



**La mise en place
d'un fonds d'amorçage
pour accompagner
financièrement
les communes**

Conformément à l'engagement du Président de la République formulé à l'occasion de son discours d'ouverture du 95^e congrès des maires et des présidents de communautés de France le 20 novembre 2012 et à celui du Premier ministre dans la lettre qu'il a adressée au président de l'association des maires de France le 18 décembre 2012, un fonds d'amorçage sera mis en place pour accompagner les communes dans la mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires.

La création de ce fonds, doté de **250 millions d'euros**, fait l'objet d'une disposition du projet de loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École et **ses modalités de gestion seront précisées par décret**.

■ LES FINALITÉS DU FONDS

Ce fonds permettra d'inciter et d'aider les communes à mettre en œuvre la réforme des rythmes scolaires dès la rentrée 2013 et notamment, à organiser des activités périscolaires assurant la prise en charge des élèves au minimum jusqu'à l'heure actuelle de fin de la classe (16h30 dans la plupart des écoles).

Ce fonds présente **un caractère exceptionnel** puisqu'il est **destiné à amorcer**

la mise en œuvre de la réforme en aidant les communes à redéployer et enrichir les activités existantes.

Il concernera donc les communes dont les écoles maternelles et élémentaires organisent les enseignements sur neuf demi-journées hebdomadaires dès la rentrée scolaire 2013. Certaines communes qui n'appliqueront la réforme qu'à la rentrée 2014 pourront cependant être éligibles au fonds sous conditions de ressources (cf. *infra*).

■ LES COMMUNES ÉLIGIBLES AU FONDS

Toutes les communes disposant d'au moins une école maternelle ou élémentaire publique ou privée sous contrat percevront au titre de l'année scolaire 2013-2014 **une dotation de 50 euros par élève** dès lors que les enseignements y seront organisés sur neuf demi-journées par semaine à la rentrée 2013.

Les communes éligibles à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) dite « cible » ou à la dotation de solidarité rurale (DSR) dite « cible » et les communes des départements d'outre-mer bénéficiant de la quote-part de la dotation d'aménagement (cf. encadré *infra*) percevront 40 euros supplémentaires par élève dans le cadre d'une

« majoration forfaitaire ». Au total, c'est donc une aide de 90 euros par élève qui sera versée à ces communes pour l'année scolaire 2013-2014, contribuant ainsi à réduire les inégalités sociales et territoriales.

La partie majorée de l'aide sera prolongée pour l'année scolaire 2014-2015 au bénéfice des communes éligibles à la DSU cible ou à la DSR cible et des communes des départements d'outre-mer bénéficiant de la quote-part de la dotation d'aménagement. **Elle s'élèvera à 45 euros par élève** pour chacune de ces communes, qu'elles aient mis en œuvre la réforme des rythmes scolaires à la rentrée scolaire 2013 ou qu'elles aient reporté son application à la rentrée 2014.

L'effectif d'élèves pris en compte pour la détermination du montant de la dotation correspond à l'effectif des élèves scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires de la commune, qu'elles soient

publiques ou privées sous contrat, dont la semaine scolaire est organisée sur neuf demi-journées.

Les écoles privées sous contrat seront donc concernées par les fonds au même titre que les écoles publiques dès lors qu'elles organiseront les enseignements sur neuf demi-journées hebdomadaires à la rentrée scolaire 2013. **Elles seront également éligibles à la part majorée de la dotation dans les mêmes conditions que les écoles publiques en 2013 et 2014.**

Les modalités de versement de l'aide aux écoles privées seront précisées par décret.

■ LE CAS DES INTERCOMMUNALITÉS

Conformément à l'article 47 du projet de loi portant refondation, **les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)**

LES COMMUNES ÉLIGIBLES À LA PART MAJORÉE DE LA DOTATION

Les communes éligibles à la part majorée sont les suivantes :

- les communes bénéficiaires de l'augmentation de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale au sens du 1^o de l'article L. 2334-18-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

- les communes bénéficiaires de la 3^e fraction de la dotation de solidarité rurale mentionnées à l'article L. 2334-22-1 du CGCT ;
- les communes d'outre-mer bénéficiaires de la quote-part de la dotation d'aménagement prévue au 4^e alinéa de l'article L. 2334-13 du même code. ■

sont éligibles au fonds lorsque les dépenses de fonctionnement des écoles leur ont été transférées.

Dans ce cas, l'EPCI peut demander à bénéficier du fonds. La dotation de base sera alors calculée en fonction du nombre d'élèves scolarisés dans les écoles des communes membres de l'EPCI.

Lorsqu'un EPCI comporte une ou plusieurs villes éligibles à la DSU et à la DSR cibles, seuls les élèves scolarisés dans les écoles des communes éligibles à la DSU ou à la DSR cibles sont comptabilisés au titre de la part majorée de l'aide.

Si les activités périscolaires ne sont pas prises en charge par l'EPCI, mais par les communes qui en sont membres, celui-ci pourra demander à bénéficier du fonds au titre des élèves scolarisés dans les écoles des communes membres et reverser les sommes perçues aux communes concernées.

■ **LA PROCÉDURE POUR POUVOIR BÉNÉFICIER DU FONDS**

Les communes qui n'auront pas demandé à reporter à la rentrée 2014 la mise en œuvre de la réforme adresseront par courrier au préfet et au directeur académique des services de l'éducation nationale

(DASEN) leur demande d'attribution d'aide du fonds d'amorçage avant le 30 avril 2013.

Dans ce courrier, elles indiqueront les écoles publiques ou privées concernées par la réforme à la rentrée 2013, ainsi que les effectifs d'élèves scolarisés dans ces écoles sur l'année 2012-2013.

Les communes n'auront pas à effectuer le calcul du montant qui leur sera attribué. Ce montant sera calculé par le ministère de l'éducation nationale et le ministère de l'intérieur. Les communes seront accompagnées tout au long de la procédure par les services académiques et préfectoraux qui pourront répondre à leurs questions.

Les modalités de gestion du fonds seront précisées par décret. Elles viseront à simplifier au maximum les démarches à effectuer par les communes.

■ **LE VERSEMENT DE L'AIDE DU FONDS**

Sur la base du calcul de la dotation qui sera attribuée à la commune au titre de l'année 2013-2014, un premier versement sera effectué pour la rentrée scolaire 2013. Un second versement, destiné à ajuster la dotation au regard du nombre d'élèves effectivement scolarisés dans les écoles

de la commune au cours de l'année 2013-2014, sera réalisé au début de l'année civile 2014.

La procédure sera reconduite en 2014 pour les communes éligibles à la part majorée au titre de l'année scolaire 2014-2015.

QUESTIONS / RÉPONSES

Dans le cas d'un EPCI, la dotation majorée concerne-t-elle l'élève *résidant* dans la commune concernée, ou bien l'élève *scolarisé* dans la commune ?

La dotation est calculée sur la base du nombre d'élèves scolarisés dans les écoles de la commune ou des communes membres de l'EPCI, (écoles publiques et écoles privées sous contrat, dès lors qu'elles organisent les enseignements sur neuf demi-journées hebdomadaires à compter de la rentrée scolaire 2013).

Les montants alloués seront-ils fonction du nombre total d'élèves scolarisés dans les écoles publiques de la commune ou du nombre d'élèves volontaires, inscrits à ces activités péri-éducatives ?

Tous les élèves sont inclus dans le

calcul : la dotation est calculée sur la base du nombre d'élèves scolarisés dans les écoles publiques ou les écoles privées sous contrat de la commune, quel que soit le nombre de ces élèves inscrits à des activités périscolaires.

La liste des communes bénéficiaires de la DSU et de la DSR cibles ne sera pas établie avant fin mars-début avril. Comment les communes pourront-elles savoir si elles bénéficient de la part majorée avant la date limite du 31 mars 2013 ?

Afin de donner aux communes la meilleure visibilité financière possible au moment de se lancer dans cette réforme ambitieuse, l'ensemble des communes bénéficiant de la DSU et de la DSR dites cibles en 2012 ou en 2013 seront éligibles à la part majorée du fonds pour la rentrée 2013.

Est-il possible de bénéficier d'autres contributions en plus du fonds ?

Le bénéfice du fonds ne se substitue pas au soutien financier des caisses d'allocations familiales (CAF) ou, le cas échéant, des caisses de la Mutualité sociale agricole (MSA), qui pourra être obtenu comme cela se fait actuellement.

Pour mémoire, ces caisses contri-

buent en effet au financement de l'accueil périscolaire des enfants sous la forme d'accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) par le biais de deux outils financiers :

- la prestation de service ordinaire (subvention de fonctionnement servie en fonction du nombre d'heures d'accueil réalisées) ;
- le contrat « enfance jeunesse » (subvention incitative servie aux communes qui soutiennent les ALSH, dans le cadre d'un contrat de développement pluriannuel).

Dans le cadre de la réforme, la commune qui crée un accueil de loisirs sans hébergement ou étend les plages horaires d'un ALSH existant verra ces heures d'accueil

supplémentaires prises en compte par les caisses sous réserve que l'ensemble des critères et des procédures soit respecté (ouverture à tous, tarification modulée en fonction des ressources, etc.).

Pour les financements au titre du contrat « enfance et jeunesse » (CEJ), les offres d'accueil bénéficiant d'ores et déjà de ces financements et devant être accrues pour mettre en œuvre la réforme pourront solliciter les caisses d'allocations familiales pour signer un avenant dès lors que des moyens supplémentaires seront mobilisés pour la prise en charge des enfants.